



Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 18/07/25

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOFREBA

26 rue de l'aviation
44600 Saint-Nazaire

Références : N5-2025-0788
Code AIOT : 0100293574

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2025 dans l'établissement SOFREBA implanté 26 rue de l'aviation 44600 Saint-Nazaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées ayant eu connaissance des activités exercées par SOFREBA a souhaité vérifier la présence d'installations classées au sein de ses installations de Saint-Nazaire et de Montoir-de-Bretagne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFREBA
- 26 rue de l'aviation 44600 Saint-Nazaire
- Code AIOT : 0100293574
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SOFREBA est une société de tuyauterie industrielle disposant de deux sites de fabrication à Saint-Nazaire (siège social) et Montoir-de-Bretagne. Ses activités consistent, sur tuyauteries acier, inox, plastique (PE, PVC, Polybutène) à effectuer la découpe, le perçage, la mise en place d'accessoires, le soudage, l'assemblage pour les chantiers navals.

Les activités de traitement de surface et peinture sont sous-traitées.

Thème de l'inspection :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Tri 5 flux	Code de l'environnement du 19/07/2021, article D.543-281	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Gestion des déchets de découpe de tuyauteries métalliques	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le non-classement au titre des ICPE des activités de découpe et thermofusion de tuyauteries plastiques doit être justifié. Le tri à la source des déchets du site et la gestion des déchets de découpe doivent faire l'objet d'améliorations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9															
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre des ICPE															
Prescription contrôlée :															
<p>Les ICPE sont régies par le livre V, Titre I (parties législative et réglementaire) du code de l'environnement. La définition d'une ICPE est donnée par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Il s'agit des "installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique".</p> <p>Pour savoir si une installation est soumise à cette réglementation, il faut se référer à la nomenclature qui se présente sous la forme d'une liste de substances et d'activités auxquelles sont affectés de seuils-quantités de produits, surface de l'atelier, puissance des machines...</p> <p>NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES :</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006838668/2007-10-16</p>															
Extraits :															
Rubrique 2661															
Transformation de polymères :															
	<table border="1"> <tr> <td colspan="2">1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</td> </tr> <tr> <td>a) Supérieure ou égale à 70 t/j</td> <td>(A-1)</td> </tr> <tr> <td>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j</td> <td>(E)</td> </tr> <tr> <td>c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</td> <td>(D)</td> </tr> <tr> <td colspan="2">2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</td> </tr> <tr> <td>a) Supérieure ou égale à 20 t/j</td> <td>(E)</td> </tr> <tr> <td>b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j</td> <td>(D)</td> </tr> </table>	1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :		a) Supérieure ou égale à 70 t/j	(A-1)	b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	(E)	c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	(D)	2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :		a) Supérieure ou égale à 20 t/j	(E)	b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	(D)
1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :															
a) Supérieure ou égale à 70 t/j	(A-1)														
b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j	(E)														
c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	(D)														
2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :															
a) Supérieure ou égale à 20 t/j	(E)														
b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	(D)														

2663. Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères

1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :	
a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ .	(E)
b) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³	(D)
2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	
a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³	(E)
b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	(D)

Constats :

Le site de Saint-Nazaire visité transforme des tuyauteries acier, cuivre, plastique (PE, PVC, Polybutène) avant traitement de surface et peinture (sous-traités). Il dispose d'ateliers de soudage, de découpe, de meulage, de perçage, et d'un magasin.

Concernant les activités et installations en lien avec la nomenclature des ICPE :

- l'atelier de découpe dispose de 2 scies de 1,5 kW et d'une troisième scie de taille équivalente donc la puissance n'était pas affichée. La puissance cumulée de ces machines est donc très faible, bien inférieure au seuil de déclaration de 150 kW de la rubrique correspondante 2560 - travail mécanique des métaux,

- un des ateliers accueille la découpe, la thermofusion et le stockage de tuyauteries plastique (stockage également en extérieur en moindre quantité). La découpe de tuyauteries plastiques relève de la rubrique n°2661-2 ci-dessus, la thermofusion de la sous-rubrique n°2661-1. L'exploitant a indiqué que les quantités transformées étaient faibles et inférieures aux seuils de déclaration. Le stockage de tuyauteries relève de la rubrique n°2663 ci-dessus, en tant que produits finis ou semi-finis. Il a pu être constaté que les quantités stockées sont bien inférieures au seuil de déclaration de 1000 m³ ;

- le soudage ne fait pas intervenir de gaz faisant l'objet d'un classement ICPE. Le stockage de bouteilles de propane se limite à une quinzaine d'unités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de l'absence de classement au titre des sous-rubriques n°2661-1 et 2661-2 en précisant les flux journaliers maximaux (en kg ou tonnes/jour) de tuyauteries plastiques susceptibles d'être transformés, d'une part concernant la découpe, d'autre part concernant la thermofusion.

En cas de modification, agrandissement, intégration de nouvelles activités, l'exploitant devrait s'interroger sur un éventuel classement au titre des ICPE et effectuer les démarches nécessaires le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Tri 5 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2021, article D.543-281
Thème(s) : Risques chroniques, Tri à la source des déchets papier/carton, métal, plastique, verre et bois
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.
Constats : Une des bennes à déchets du site contient un mélange de différents déchets non triés à la source : cartons, plastique, bois, disques à meuler, déchets non identifiés en sac poubelle...
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le tri à la source des déchets doit être mis en œuvre sur site autant que possible. Concernant les déchets non triés sur site, dont la benne décrite ci-dessus, il convient de préciser la destination et de justifier du tri et de la valorisation ultérieure des déchets (attestation, bordereau de suivi de déchets...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Gestion des déchets de découpe de tuyauteries métalliques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération et élimination des copeaux métalliques et huiles de coupe
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. [...]

Constats :

L'environnement proche d'une des scies dans l'atelier de découpe, située à proximité d'un portail donnant vers l'extérieur, montre la dispersion au sol d'huile de coupe et de copeaux métalliques, y compris en extérieur, malgré quelques bacs de récupération sous l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des dispositifs doivent être mis en place dans l'atelier de découpe pour collecter les excédents d'huile de coupe et les copeaux métalliques de sorte que ces déchets soient collectés et gérés conformément à la réglementation, et ne risquent pas d'être disséminés dans l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois